

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
20 décembre 2000

Original: Français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail sur le commerce électronique**  
Trente-huitième session  
New York, 12-23 mars 2001

**Aspects juridiques du commerce électronique****Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les textes internationaux relatifs au commerce international: moyens d'y remédier****Note du Secrétariat**

1. Lors de la trente-deuxième session de la Commission (1999), diverses suggestions ont été faites concernant les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, que la Commission et le Groupe de travail pourraient examiner une fois terminée la rédaction des règles uniformes sur les signatures électroniques. Il a été rappelé qu'à la fin de la trente-deuxième session du Groupe de travail, il avait été proposé que ce dernier examine, à titre préliminaire, la possibilité d'élaborer une convention internationale fondée sur les dispositions pertinentes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du projet de règles uniformes (voir A/CN.9/446, par. 212)<sup>1</sup>. La Commission a été informée qu'un certain nombre de pays s'étaient déclarés intéressés par l'élaboration d'un tel instrument.

2. L'attention de la Commission a été appelée sur une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU)<sup>2</sup>. Dans ce texte, le Centre recommandait que

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée Générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 209*

<sup>2</sup> Le texte de la recommandation adressée à la CNUDCI est contenu dans le document TRADE/CEFACT/1999/CRP.7. Son adoption par le CEFACT est indiquée dans le rapport du CEFACT sur les travaux de sa cinquième session (TRADE/CEFACT/1999/19, par. 60).

la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques. L'élaboration d'un protocole général visant à modifier les régimes juridiques des traités multilatéraux pour faciliter le recours accru au commerce électronique a bénéficié d'un appui.

3. D'autres sujets ont été proposés, à savoir: transactions électroniques et droit des contrats; transfert électronique de droits sur des biens corporels; transfert électronique de droits incorporels; droits sur les données électroniques et les logiciels (éventuellement en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)); clauses types pour la formation de contrats par des moyens électroniques (éventuellement en coopération avec la Chambre de commerce internationale (CCI) et l'Internet Law and Policy Forum (ILPF)); droit applicable et compétence (éventuellement en coopération avec la Conférence de La Haye de droit international privé); et systèmes de règlement des litiges en ligne<sup>3</sup>.

4. La Commission a pris note des propositions susmentionnées. Il a été décidé que, lorsqu'il aurait terminé sa tâche actuelle, à savoir la rédaction du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, le Groupe de travail pourrait, dans le cadre de la fonction consultative générale qu'il exerce en matière de commerce électronique, examiner une partie ou la totalité des sujets susmentionnés ainsi que tous autres sujets, en vue de faire à la Commission des propositions plus précises concernant les travaux futurs<sup>4</sup>.

5. Lors de sa trente-troisième session, la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique. On a proposé trois sujets sur lesquels il serait souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux. Le premier concernait les contrats électroniques du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les ventes qui, de l'avis général, constituait un cadre facilement acceptable pour les contrats en ligne portant sur la vente de marchandises. On a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire, par exemple, d'effectuer des études supplémentaires pour déterminer dans quelle mesure il serait possible de partir de la Convention des Nations Unies sur les ventes pour rédiger des règles uniformes qui régiraient les opérations concernant des services ou des "biens virtuels", c'est-à-dire des produits (tels que des logiciels), qui pourraient être achetés et livrés dans le cyberspace. Selon l'avis de nombreuses délégations, il faudrait tenir dûment compte, ce faisant, de travaux d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce.

6. Le deuxième sujet avait trait au règlement des différends. Il a été noté que le Groupe de travail sur l'arbitrage avait déjà commencé à examiner de quelle manière il pourrait être nécessaire de modifier ou d'interpréter les instruments juridiques de caractère législatif en vigueur afin d'autoriser l'utilisation de documents électroniques et, en particulier, de supprimer des conditions actuelles concernant la

---

<sup>3</sup> Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 251; et *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 211.

<sup>4</sup> Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 315 à 318.

forme écrite des conventions d'arbitrage. De l'avis général, on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes en ligne de règlement des différends. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des commerçants des techniques de règlement des différends telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et commerçants. On a toutefois rappelé que dans un certain nombre de pays le recours à l'arbitrage pour le règlement de différends auxquels des consommateurs étaient parties était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile pour des organisations internationales d'entreprendre un travail d'harmonisation dans ce domaine. On a également estimé qu'il faudrait prendre en considération les travaux menés par d'autres organisations telles que la Chambre de commerce internationale (CCI), la Conférence de La Haye de droit international privé et l'OMPI, qui s'occupait très activement du règlement des différends concernant les noms de domaines génériques sur Internet.

7. Le troisième sujet avait trait à la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports. Il a été proposé que des travaux soient entrepris pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de l'établissement d'un cadre législatif uniforme visant à appuyer le développement des arrangements contractuels actuellement mis au point pour remplacer par des messages électroniques les connaissements traditionnels sur papier. De nombreuses délégations ont estimé que de tels travaux ne devraient pas être limités aux connaissements maritimes mais s'étendre à d'autres modes de transport. Une telle étude pourrait aller plus loin et aborder les questions relatives aux sûretés dématérialisées. On a fait observer qu'il faudrait également suivre les travaux d'autres organisations internationales dans ces domaines.

8. À l'issue du débat, la Commission a accueilli favorablement la proposition tendant à entreprendre des études sur ces trois sujets. Bien qu'aucune décision sur l'ampleur des travaux futurs ne puisse être prise avant que le Groupe de travail sur le commerce électronique ait examiné la question, les membres de la Commission sont généralement convenus que, lorsqu'il aurait terminé son travail en cours, à savoir l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait, dans le cadre de sa fonction consultative générale concernant les questions relatives au commerce électronique, examiner, à sa première réunion, en 2001, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre, afin de formuler des propositions plus précises sur les travaux que la Commission pourrait envisager. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle, et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés.

9. La Commission a insisté tout particulièrement sur la nécessité d'assurer une coordination entre les travaux des diverses organisations internationales concernées. Étant donné le développement rapide du commerce électronique, un nombre considérable de projets pouvant avoir un impact sur ce secteur étaient actuellement envisagés ou entrepris. Le secrétariat a été prié de mener les activités de suivi appropriées et de faire rapport à la Commission sur la manière dont il s'acquitterait de sa fonction de coordination pour éviter des chevauchements et assurer une harmonie dans la rédaction de ces divers projets. Le commerce électronique était généralement considéré comme l'un des domaines où la CNUDCI pouvait être particulièrement utile à la communauté internationale en jouant le rôle de coordonnateur que lui avait confié l'Assemblée générale, et le Groupe de travail

ainsi que le secrétariat devraient donc accorder à ce domaine toute l'attention voulue.<sup>5</sup>

10. S'agissant de la suite à donner à la recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), le secrétariat a décidé d'examiner les questions de droit international public que soulèveraient les mesures à prendre pour que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques (voir ci-dessus, par. 2). A cette fin, il a fait appel à Madame Geneviève Burdeau, Professeur à l'Université de Paris I - Panthéon Sorbonne, Associée de l'Institut de Droit International et Secrétaire général de l'Académie de Droit International de La Haye. Le texte de la consultation produite par Madame Burdeau à la demande du secrétariat est reproduit en annexe à la présente note.

---

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 384 à 388.

## Annexe

### **L'adaptation des dispositions des textes juridiques internationaux relatifs au commerce international en matière de preuve aux particularités du commerce électronique.**

Etude de droit international public par Geneviève Burdeau, Professeur à l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne,  
à la demande du secrétariat de la CNUDCI

1. La nécessité d'adapter les dispositions des textes juridiques internes et internationaux aux particularités du commerce électronique s'est fait jour depuis une quinzaine d'années tant sur le plan national que sur le plan international. Elle n'a pas échappé à l'attention de la CNUDCI qui a joué un rôle pionnier à cet égard, en émettant dès 1985 une recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques puis en adoptant en 1996 une loi type sur le commerce électronique et un guide pour son incorporation. En même temps que la CNUDCI, avec l'appui de l'Assemblée générale des Nations Unies, s'efforçait d'inciter les Etats à adapter les dispositions de leur législation nationale concernant le droit de la preuve, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) se préoccupait également de la nécessité d'adapter les nombreuses conventions internationales dans lesquelles figurent des références à l'écrit, à des documents sous forme écrite ou à l'exigence d'une signature manuscrite et de prévoir des équivalents électroniques. Une étude conduite par la CEE/ONU, publiée le 22 juillet 1994 (TRADE/WP.4/R 1096), qui opérait un recensement des conventions ainsi que de divers textes relatifs au commerce international concernés par ces définitions, ainsi qu'un bilan des clauses pertinentes, a fait l'objet d'une révision publiée le 25 février 1999 (TRADE/CEFACT/1999/CRP.2).

2. Cette étude permet de dresser un constat de la situation existante et de dégager les pistes qui pourraient être explorées afin d'adapter l'ensemble de ces textes internationaux aux exigences du développement de l'utilisation de l'informatique et de l'Internet dans le commerce international. Il s'agirait autant que possible d'éviter de s'engager dans une multitude de procédures particulières de révision des conventions concernées, procédures souvent lourdes, à l'issue parfois incertaine et qui n'assureraient pas nécessairement l'uniformisation souhaitable des définitions.

3. Dans une recommandation adoptée le 15 mars 1999 (TRADE/CEFACT/1999/CRP.7 et TRADE/CEFACT/1999/19, par. 60), le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) soulignait que, selon les règles établies par certaines conventions internationales, les messages électroniques n'étaient pas recevables comme mode de preuve, ce qui constituait un obstacle au développement du commerce électronique et une discrimination avec le commerce manuel. En conséquence, le CEFACT invitait la CNUDCI à mener une action en vue d'assurer que les références aux termes "écrit", "signature" et "document", contenues dans les conventions et accords internationaux pourraient recouvrir leurs équivalents électroniques.

## I. ANALYSE JURIDIQUE DE LA SITUATION EXISTANTE

4. Au départ, il convient de partir du constat que l'on peut établir à la lecture de l'étude précitée de la CEE/ONU sur les conventions relatives au commerce ou au transport international. Deux types de clauses font l'objet du recensement : d'une part les clauses contenues dans le dispositif des différentes conventions qui se réfèrent aux termes d'écrit, de signature ou de document, et d'autre part les clauses finales de ces mêmes conventions relatives à l'amendement ou à la révision des conventions en question.

5. Toutefois ces dispositions conventionnelles ne sont pas les seules à prendre en compte : il faut s'interroger aussi sur la portée des dispositions nouvelles de droit interne introduites au cours de ces dernières années par les Etats, soit spontanément, soit pour répondre à l'invitation de l'Assemblée générale des Nations Unies d'introduire la loi type élaborée par la CNUDCI, soit enfin pour se mettre en conformité avec tel ou tel texte régional d'harmonisation législative (par exemple, la directive de l'Union européenne du 13 décembre 1999 sur "un cadre communautaire pour les signatures électroniques" (Journal officiel des Communautés européennes, 19 janvier 2000, L13, p. 12).

6. Enfin il conviendra de s'interroger sur la qualification que l'on pourrait donner aux règles actuellement prévues par les conventions internationales en matière de formalités et de preuve, au regard du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, en conséquence, sur la pertinence de certaines règles de ce droit.

### A. Les dispositions de fond concernées

7. Le recensement opéré par les études précitées de 1994 et 1999 (voir ci-dessus, par. 1) montre que la rédaction des clauses relatives aux formalités ou aux moyens de preuve fait apparaître une situation extrêmement diversifiée.

8. Dans plusieurs cas, des textes établis récemment visent directement les modes de preuve propres au commerce électronique et peuvent être considérés comme totalement ou seulement partiellement satisfaisants. A l'inverse, certains textes anciens sont rédigés de manière telle qu'ils impliquent nécessairement une référence au document, à l'écrit ou à la signature sur papier. Enfin, un certain nombre de textes rédigés dans un contexte où l'optique était celle de l'exigence de preuves écrites ou certifiées sur papier, pourraient, au prix d'une interprétation "constructive", être considérés comme pouvant être étendus à des documents, écrits et signatures électroniques. Cette dernière hypothèse supposerait qu'interviennent des interprétations judiciaires en ce sens, ce qui est aléatoire et hasardeux, et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux interrogations précises des opérateurs du commerce international qui ont besoin en la matière de disposer de règles claires établies à l'avance assurant la sécurité juridique de leurs opérations et leur reconnaissance internationale.

9. Ainsi, sans entrer dans le détail de l'analyse des différentes dispositions relatives à la signature, à l'écrit ou aux documents, il apparaît qu'un besoin urgent de mise à jour d'un certain nombre d'instruments recensés s'impose. Il va de soi que si une adaptation des textes au cas par cas était éventuellement réalisable, il serait néanmoins souhaitable, pour les raisons de sécurité juridique évoquées ci-dessus, que les définitions nouvelles des termes "signature", "écrit" et "document" soient unifiées et que le même type de définition soit retenu pour chacun des instruments

concernés en reprenant par exemple celles figurant dans la loi type établie par la CNUDCI. Ainsi l'œuvre d'unification entreprise serait parachevée et l'on pourrait éviter le risque de divergences entre les textes internationaux et nationaux et les incertitudes en résultant.

## **B. Les règles de révision pertinentes**

10. L'étude précitée de la CEE/ONU donne une mesure quantitative de l'ampleur du problème. Ce ne sont pas moins d'une trentaine de conventions, d'accords multilatéraux, de modèles de lois uniformes ou de règles standards relatifs aux relations commerciales internationales ou au transport international qui sont concernées. L'extrême diversité des situations juridiques et des clauses concernées est frappante et appelle plusieurs observations.

### **1. Nature et régime juridique des textes concernés**

11. *La nature juridique de ces différents textes* qui sont tous censés orienter la pratique juridique des opérateurs du commerce international est *extrêmement hétérogène* puisqu'on y trouve aussi bien des conventions multilatérales ayant la qualité de traités que des recommandations ou des règles types établies par des organisations internationales (ou certains de leurs organes), le plus souvent intergouvernementales, telles que la CNUDCI ou l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), mais aussi non-gouvernementales (Chambre de commerce internationale (CCI), Association du transport aérien international (IATA) ou Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)), voire des règles dérivées de conventions préexistantes.

12. Tout d'abord les effets juridiques de ces textes sont divers : effets juridiques obligatoires pour les seules parties dans le cas des traités, effets obligatoires pour l'ensemble des membres de l'organisation concernée dans le cas des règlements de l'OACI, engagement de caractère professionnel dans le cas des règles de l'IATA, usages du commerce international, recommandations sans valeur juridique contraignante, dispositions types proposées aux Etats ou aux opérateurs.

13. Par ailleurs le régime juridique applicable à ces instruments est variable. Dans certains cas, ce sont les règles de droit international public relatives aux traités qui doivent être consultées et mises en œuvre, mais dans d'autres cas, ce sont les règles spécifiques à telle ou telle organisation internationale qui seront concernées. Il s'agira parfois d'un véritable processus de révision conventionnelle avec ses aléas concernant notamment, comme on le verra plus loin, les effets d'un amendement. Dans d'autres cas, il s'agira de la modification d'un acte unilatéral d'une organisation internationale.

### **2. État des conventions internationales**

14. S'agissant des *conventions internationales proprement dites, toutes ne sont pas encore en vigueur*. Pour les *conventions déjà en vigueur*, se poserait la question éventuelle de leur *amendement ou de leur révision*. Ici, plusieurs situations peuvent être observées .

15. Certaines de ces conventions contiennent des clauses relatives à leur propre modification, qu'il conviendrait en principe d'observer si l'on voulait les amender afin d'introduire des dispositions uniformes relatives à la définition nouvelle des termes "signature", "écrit", "document". Rares sont les conventions qui précisent

l'ensemble ou l'essentiel de la procédure (voir cependant la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) de 1980).

16. D'autres conventions contiennent des clauses d'amendement ou de révision qui n'apportent d'exigences particulières que sur certains points spécifiques de la procédure, par exemple sur l'initiative de la convocation d'une conférence de révision pour laquelle plusieurs textes spécifient qu'elle revient à tout Etat partie agissant seul (voir par exemple la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, Bruxelles, 1924; la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Varsovie, 1929; ou la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 1956), ou à un tiers des Etats parties (Convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer, 1978: Règles de Hambourg).

17. Ainsi, dans la majorité des cas, les clauses de révision sont soit inexistantes soit très incomplètes, ce qui renvoie nécessairement, à l'application des règles coutumières de droit international en matière d'amendement et de modification des traités. Celles-ci ont été codifiées dans l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Les dispositions de cet article, relativement souples, peuvent sans doute être considérées à l'heure actuelle comme exprimant vraiment la règle coutumière en la matière et non pas comme des règles de nature purement conventionnelle introduites au titre du développement progressif du droit international.

18. L'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit d'une part un certain nombre de règles relatives à la *procédure* d'amendement des traités multilatéraux qui ont un caractère supplétif et ne sont d'ailleurs pas complètes. On relèvera que ces dispositions ne sont pas en contradiction avec les quelques clauses, auxquelles il a été fait référence ci-dessus, relatives à la révision que l'on peut trouver dans certaines des conventions examinées dans l'étude précitée de la CEE/ONU. A cet égard, le texte de la Convention de Vienne prévoit :

- "1. A moins que le traité d'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
  - a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
  - b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé."

19. Par ailleurs, cet article consacre des règles relatives aux *effets* des amendements aux traités qui sont très respectueuses de la volonté des Etats et du principe de l'effet relatif des traités, mais qui ont pour conséquence de rompre l'unité d'application des dispositions conventionnelles et d'introduire une certaine disparité des obligations conventionnelles selon que les Etats ont ou non accepté les amendements. L'article 40 poursuit en effet comme suit :



"4. *L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats*<sup>6</sup>.

5. *Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :*

a) *Partie au traité tel qu'il est amendé; et*

b) *Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement."*

20. Comme on le voit, l'effet d'un amendement à une convention multilatérale est subordonné à son acceptation par les Etats parties au traité initial. Ainsi, le traité amendé aura effet entre les Etats ayant ratifié l'amendement, mais c'est le traité dans sa rédaction initiale qui continuera de s'appliquer d'une part entre les Etats qui n'ont pas ratifié l'amendement mais aussi entre les deux groupes d'Etats. Outre le fait que la Convention de Vienne n'indique pas à quelle majorité, dans le silence des clauses finales, le texte d'un amendement peut être considéré comme adopté, ni à quelles conditions il peut être considéré comme en vigueur (suffit-il de deux ratifications?), ce qui risque de soulever d'éventuelles questions procédurales, les derniers alinéas de l'article 40 ne répondent pas à l'objectif d'uniformisation recherché. L'article 40 ne concerne en effet que les conventions internationales et, pour ces dernières, ne garantit en aucune façon que cet objectif sera facilement atteint. En effet, la voie de l'amendement suppose de conduire en parallèle une multitude de procédures de révision, forcément lentes et hasardeuses, pour un effet qui est subordonné à l'accomplissement de procédures nationales de ratification dont l'achèvement par tous les Etats parties aux conventions risque de prendre longtemps.

### 3. Cas particulier des conventions non encore en vigueur

21. Pour les *conventions non encore en vigueur*, la procédure de révision paraît inutilisable.

22. En principe, selon le droit des traités, la signature marque la fin de la négociation en même temps qu'elle authentifie le texte du traité, fruit de la négociation. Rien, selon le droit international, n'interdit théoriquement aux Etats concernés de rouvrir la négociation. Ceci se produit parfois pour des traités bilatéraux. La chose est plus malaisée pour les traités multilatéraux, surtout dans l'hypothèse où certains Etats ont déjà ratifié le texte initial et sont donc engagés sur la base de la rédaction primitive du texte. Pareille situation s'est néanmoins produite à propos de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. En effet, compte tenu du temps et de la difficulté pour rassembler les 60 ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention dont certaines dispositions se heurtaient à une opposition persistante de certains Etats industrialisés<sup>7</sup>, il est apparu nécessaire d'adapter le texte de la convention. Il était exclu de rouvrir une négociation sur

<sup>6</sup> Article 30, paragraphe 4, alinéa b: "Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et leurs obligations réciproques."

<sup>7</sup> Le nombre des ratifications requises (60) était en passe d'être atteint au début des années 90, mais la non-participation d'un nombre suffisant d'Etats industrialisés aurait sans doute compromis la mise en place de l'Autorité internationale des Fonds Marins, dont le financement risquait d'apparaître problématique.

l'ensemble du texte de la convention de Montego Bay dont l'élaboration avait pris une dizaine d'années. La solution fut trouvée dans un "Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" adopté le 29 juillet 1994 et appliqué à titre provisoire avant même d'avoir obtenu le nombre de ratifications nécessaire à son entrée en vigueur le 28 juillet 1996. Cet "accord", sous couvert de simple "interprétation", modifie en réalité au travers de son annexe plusieurs dispositions de la convention. Il s'agit là d'un mode de révision inusité, mais dont on pourrait éventuellement s'inspirer dans le cas étudié ici.

#### **4. Textes non conventionnels**

23. Pour les *textes non conventionnels*, il conviendrait de se référer aux dispositions pertinentes des organisations dont ils émanent. A première vue, il semble que dans ces cas la révision dépend avant tout d'une volonté politique, les procédures étant relativement souples. Dans plusieurs cas, comme on l'a déjà souligné, les textes en cause n'ont pas de valeur juridique obligatoire mais constituent des textes de référence importants dans la pratique.

#### **C. Le risque de remise en cause de la portée de la loi-type CNUDCI sur le commerce électronique**

24. Pour compléter cet examen de la situation juridique existante, il convient de souligner le *risque d'inefficacité qui menace la loi type de la CNUDCI* si le texte des conventions internationales ne fait pas l'objet d'une adaptation parallèle. Dans de nombreux Etats en effet les traités internationaux sont considérés comme ayant une valeur supérieure à celle des lois et comme devant l'emporter en cas de contradiction, et ceci alors même que la loi contraire est postérieure au traité. Ainsi, il peut se faire que dans un Etat qui aurait adopté une loi nationale conforme à la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, les dispositions de cette dernière se voient écartées par le juge au profit de dispositions de conventions anciennes qui exigent des documents sur papier ou des signatures manuscrites. Ainsi l'effort d'unification du droit entrepris au travers de la diffusion de cette loi type dans les différents Etats ne peut être considéré comme entièrement satisfaisant et ne constitue qu'une étape nécessaire mais non suffisante.

#### **D. L'apparition d'un obstacle au développement du commerce électronique**

25. L'idée que l'inadaptation des définitions des termes "signature", "écrit" et "document" aux particularités des échanges par Internet pourrait constituer un obstacle au développement du commerce électronique et une discrimination entre ce dernier et le commerce traditionnel apparaît très nettement dans la recommandation précitée adoptée par le CEFACI le 15 mars 1999 où il est écrit : *"Being aware of the need to avoid disadvantage to electronic commerce and support efforts to achieve global parity in law between manual and electronic commerce"*.

26. Jusqu'à présent cette idée semble avoir été peu développée dans le cadre de l'OMC, même si l'organisation suit la question du développement du commerce électronique. La discrimination que l'on peut discerner entre les deux formes de commerce ne tombe pas en effet à première vue sous le coup des deux grands principes juridiques posés par le GATT pour assurer la non-discrimination : la clause de la nation la plus favorisée (article I) et le principe du traitement national (article III). Elle les transcende en principe, mais elle pourrait dans certaines circonstances apparaître comme masquant une préférence nationale.

27. Plus vraisemblablement, la limitation aux modes de preuve se référant à un support de papier et l'exclusion consécutive des modes de preuve propres au commerce électronique pourrait apparaître soit comme une forme nouvelle d'obstacle non-tarifaire, soit comme une restriction à l'accès au marché.

## II. ELEMENTS DE REFLEXION SUR LES PISTES A EXPLORER.

28. De l'analyse de la situation existante paraissent se dégager plusieurs pistes de réflexion qui pourraient orienter l'action à entreprendre afin d'assurer l'extension des nouvelles définitions des termes "signature", "écrit" et "document" au cadre des relations juridiques défini par les textes internationaux répertoriés par les études précitées de la CEE/ONU de 1994 et 1999. Mais il semble à l'issue de cet examen que l'ambition de la CNUDCI pourrait ne pas se limiter à la retouche des textes existants, dans l'espoir que les textes internationaux futurs se conformeront aux définitions résultant de la loi type, mais plutôt de chercher à établir de manière plus large un texte de référence international, pendant sur le plan international de la loi type, que tous les Etats seraient incités à appliquer. C'est donc vers un texte général plutôt que vers une série des révisions ponctuelles que l'on pourrait s'engager, tant pour des raisons de politique juridique que pour des raisons strictement techniques.

29. S'agissant ensuite du choix du type de texte à envisager, on pourrait s'interroger sur l'intérêt respectif de la voie conventionnelle et de la voie non conventionnelle (résolution, recommandation).

30. Se pose naturellement la question de la meilleure manière d'assurer l'extension géographique la plus large des définitions nouvelles des modes de preuve, compte tenu des réticences possibles, du manque d'information ou simplement de la négligence de certains Etats.

31. Cette dernière question doit être envisagée à la lumière de l'analyse que l'on peut faire des règles relatives aux modes électroniques de preuve. Du point de vue des opérateurs du commerce international, cette question est envisagée dans son aspect juridique privé traditionnel: les règles en matière de preuve ont une importance essentielle en matière contractuelle et en matière de règlement des différends entre commerçants. C'est essentiellement dans cette optique que se sont jusqu'à présent situés les travaux de la CNUDCI, conformément à son mandat qui est de développer la sécurité juridique pour les opérateurs du commerce international. Sans remettre en cause cette approche traditionnelle qui demeure essentielle, il serait possible de prendre également en considération une vision plus macro-économique, en se référant aux exigences qui découlent du droit de l'OMC. En effet, sous cet angle, ne pourrait-on considérer que les restrictions à l'utilisation des modes de preuve propres au commerce électronique constituent des obstacles évidents au développement de ce type de commerce?

### 1. Le caractère inadapté d'une révision particulière de chacun de textes internationaux.

32. L'analyse des modes de révision des divers textes concernés par les notions d'"écrit", de "signature" et de "document" à laquelle il a été procédé précédemment montre à l'évidence que l'entreprise qui consisterait à s'engager dans la voie d'une révision au cas par cas serait particulièrement longue, laborieuse, avec des résultats incertains à la fois en ce qui concerne le contenu, car on ne peut garantir à coup sûr que les nouvelles définitions adoptées dans

chaque cadre seraient nécessairement identiques, et en ce qui concerne l'effet *ratione personae* des révisions ainsi entreprises.

33. Rien n'interdit naturellement d'envisager que, dans le cadre de chaque convention ou de chaque organisme international concerné, des révisions soient entreprises pour intégrer progressivement de nouvelles définitions et les substituer aux anciennes, mais si l'on recherche une unification relativement rapide de la matière, la voie de la révision n'est sans doute pas la plus adaptée.

34. Dans ces conditions, il semble que l'objectif recherché serait triple : parvenir d'abord à une définition unique des termes concernés, qui constituerait désormais une sorte de référence obligée non seulement destinée à compléter les définitions traditionnelles, mais aussi à s'intégrer de manière quasi-automatique dans les textes à venir, assurer ensuite l'insertion de cette définition dans les textes existants, quelle que soit la nature de ces textes (conventionnelle, droit dérivé, recommandations), et obtenir enfin que ces définitions s'appliquent au plus grand nombre d'Etats possible et en tout cas à tous ceux qui sont liés par l'un ou l'autre des textes internationaux recensés dans l'étude précitée de la CEE/ONU.

## **2. La mise au point d'un instrument unique : les options possibles.**

35. La mise au point d'un texte unique contenant une définition uniformisée des termes de "signature", "écrit" et "document", qui permettrait d'assurer une révision globale de l'ensemble des textes internationaux recensés (sans pour autant exclure d'autres textes) et de donner aux modes de preuve propres au commerce électronique un statut égal à ceux admis dans le commerce traditionnel paraît donc souhaitable. Plusieurs options s'ouvrent à ce stade, qui présentent des avantages et de inconvénients divers.

### *a) Texte conventionnel ou non conventionnel?*

36. La première option est classique : il s'agit de savoir s'il serait préférable de recourir à un instrument conventionnel tel qu'un accord interprétatif ou un accord complémentaire ou protocole ou, au contraire, à un instrument non conventionnel comme des lignes directrices (*guidelines*) ou une recommandation sur l'interprétation. Comme on le sait, l'avantage de la première formule est de permettre l'émergence d'un acte juridique normatif de portée obligatoire ayant donc une valeur égale à celle des textes conventionnels déjà existants. Son inconvénient réside dans le fait que l'accord n'a de valeur contraignante, selon les principes bien établis du droit international, que dans les relations entre les Etats qui y sont parties. Au contraire, à condition de choisir une cercle suffisamment large pour son élaboration (Assemblée générale des Nations Unies ou CNUDCI par exemple), un instrument non conventionnel, bien que seulement incitatif, a une portée plus large puisqu'il s'adresse à la quasi-totalité des Etats membres de la communauté internationale.

### *b) Convention nouvelle ou accord interprétatif ?*

37. Si l'on souhaite s'orienter vers la voie conventionnelle, il convient de rappeler ici, que la modification d'un traité international peut être réalisée par une autre procédure que celle de la révision classique, déjà envisagée plus haut, conformément aux dispositions du traité préexistant ou selon les règles de l'article 40 de la Convention de Vienne. Il a toujours été admis que des Etats pouvaient modifier un accord existant par un accord postérieur. Les effets d'un tel accord sont simples s'agissant de deux traités bilatéraux successifs ou encore dans l'hypothèse où toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur. La Convention de Vienne envisage en effet dans son article 59 l'hypothèse d'un accord postérieur contraire dans les termes suivants :

- "1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
- a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
  - b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps."

38. Dans le cas présent, il n'est évidemment pas question d'envisager un accord postérieur contraire mais plutôt un simple accord modificatif qui ne concernerait que la définition des notions d'écrit, de signature, d'original et d'autres modes de preuve. La question de l'application de traités successifs portant sur la même matière est envisagée par la Convention de Vienne dans son article 30 (paragraphe 3 et 4) qui déclare que

"3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4 Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques."

39. Ainsi, il est clairement possible d'envisager un accord unique qui porterait sur les définitions nouvelles des termes "signature, écrit, document" et qui viendrait en quelque sorte compléter les dispositions correspondantes de l'ensemble des conventions préexistantes. On peut envisager que cet accord unique prévoit également qu'il entend lier les Etats parties dans l'application des textes de nature non conventionnelle concernant ces définitions.

40. Sans donner à cet instrument unique le caractère peut-être solennel d'une "révision" des textes antérieurs, on pourrait envisager la formule plus anodine d'un accord interprétatif, puisque, après tout, il s'agit dans la plupart des cas, non pas d'aller à l'encontre de textes préexistants mais, comme on l'a vu ci-dessus, dans certains cas de préciser le sens de termes qui sont susceptibles d'une interprétation plus ou moins restrictive, dans d'autres de donner aux termes "signature, écrit, document" une signification que l'on n'avait clairement pas pu envisager à l'époque d'élaboration des instruments en cause. Il est constant que le juge international interprète les termes des conventions internationales à la lumière des évolutions qu'ont pu connaître ces notions compte tenu notamment de l'évolution technique<sup>8</sup>. Il s'agirait donc, par un accord international, de préciser l'interprétation "authentique", c'est-à-dire par les parties elles-mêmes, des dispositions des différents instruments qui les lient, quelle qu'en soit la nature juridique (traité international, droit dérivé, recommandation). Sous cette forme d'un simple accord interprétatif unique et commun à tous les textes internationaux quelle que soit leur valeur juridique, l'objectif d'uniformisation pourrait, semble-t-il, être assez aisément

<sup>8</sup> Cf. par exemple, dans la jurisprudence récente de l'Organe d'appel de l'OMC : "L'expression "ressources naturelles épuisables" figurant à l'article XX§g a, en fait, été façonnée il y a plus de 50 ans. Elle doit être analysée (...) à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement.(...) Le contenu ou la référence de l'expression générique "ressources naturelles" employée dans l'article XX§g ne sont pas "statiques" mais plutôt "par définition évolutifs". Etats-Unis. Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Rapport de l'Organe d'Appel, 12 octobre 1998, WT/DS 58/AB/R, §127)

atteint, sans que se pose de manière directe la question d'une véritable "modification" des textes existants, ce qui n'est d'ailleurs pas le but recherché, ni celle de la régularité de la procédure de révision. En outre, la qualification d'accord interprétatif serait de nature à parer à toute critique concernant le point de savoir si la procédure normale de révision des conventions aurait dû être suivie.

c) *Cadre d'élaboration d'un tel texte*

41. Dès lors que l'on s'orienterait vers un accord interprétatif plutôt que vers un véritable instrument de révision, le cadre de la CNUDCI paraît s'imposer aisément pour son élaboration, puisqu'il rentre précisément dans le mandat de celle-ci de "rechercher les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du commerce international". Une telle formule serait de nature à pouvoir éviter la question de la pertinence concurrente d'autres cercles (conférences des parties à des conventions préexistantes, organisations internationales, organisations non gouvernementales) dans lesquels ont été élaborés les différents textes recensés. Elle aurait en outre le mérite d'offrir une référence unique aux différents juges et arbitres. La procédure classique de l'adoption de l'accord par une conférence intergouvernementale ouverte à tous les Etats pourrait ensuite permettre la formalisation juridique de l'accord.

d) *Forme de l'accord interprétatif*

42. Du fait qu'un accord interprétatif est généralement considéré comme n'ayant pas pour objet de modifier le traité préexistant mais simplement d'en préciser les termes afin d'éviter les difficultés de mise en œuvre par les particuliers ou par le juge, les Etats pourraient sans doute se satisfaire sans trop de difficulté de la formule de l'accord en forme simplifiée qui est d'ailleurs très couramment pratiquée dans ce domaine. Le grand avantage de cette formule serait naturellement la simplicité et la rapidité de mise en application puisque la simple signature des représentants des Etats serait suffisante. Elle pourrait intervenir dès l'achèvement de la mise au point de l'accord interprétatif et permettrait d'éviter les aléas et les lenteurs des procédures constitutionnelles internes accompagnant la ratification des traités, sans compter les effets de la carence fréquente des administrations nationales dans le suivi des procédures de ratification, due plus souvent à l'inertie qu'à une véritable opposition de fond.

43. Rien ne paraît s'opposer à cette solution. La signature est même le premier des modes d'expression du consentement à être cité par l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui n'établit aucune hiérarchie ni aucune différenciation fondée sur ce critère entre les différents traités. La doctrine unanime considère qu'un accord en forme simplifiée n'est pas inférieur à un traité formel et qu'il n'existe pas de matière qui, par nature, pourrait être considérée au regard du droit international comme excluant le recours à l'accord en forme simplifiée<sup>9</sup>. L'exemple du GATT de 1947 en fournit une démonstration éclatante. En matière bilatérale, les accords interprétatifs en forme simplifiée sous forme d'échanges de lettres ou d'échanges de notes sont innombrables. S'ils sont moins courants dans les relations multilatérales, la formule ne paraît soulever aucun problème juridique sérieux, mais la forme de rédaction la plus adaptée serait sans doute celle de l'accord classique.

---

<sup>9</sup> Cf. par exemple Daillier et Pellet, *Droit international public*, 6<sup>ème</sup> édition, LGDJ Paris 1999, n°84; Combacau et Sur, *Droit international public*, 4<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris 1999, p. 118; L. Wildhaber, Executive agreements, in R. Bernhardt (ed.) *Encyclopaedia of Public International Law*, Volume II, 1995, p. 316

44. Si les Etats préfèrent habituellement s'en tenir à la procédure traditionnelle de conclusion des traités pour des instruments dont le contenu normatif est substantiel et touche à des matières qui, sur le plan constitutionnel interne, supposent un examen parlementaire parce qu'il en va du respect des compétences du parlement, on peut supposer que la situation est différente s'agissant d'un simple accord interprétatif qui n'a pas pour objet de modifier les obligations substantielles résultant des conventions internationales, mais simplement de préciser le sens de certains termes ou d'adapter des définitions à l'évolution des techniques.

45. Sur le plan du droit interne, sous réserve du respect des formes le plus souvent imposées pour la publication, le juge interne admet depuis longtemps en règle générale de considérer l'accord en forme simplifiée sur le même plan que l'accord en forme solennelle et ce même dans des Etats dont la constitution, comme par exemple la constitution des Etats-Unis d'Amérique, ne prévoit pas expressément le pouvoir pour l'exécutif de signer de tels accords<sup>10</sup>.

46. La formule de l'accord en forme simplifiée ne devrait donc normalement pas soulever de réticences particulières de la part des Etats s'agissant d'un accord interprétatif. Si toutefois des objections surgissaient de la part de certains d'entre eux en raison de particularités de leurs règles constitutionnelles internes, il serait parfaitement possible de prévoir un système mixte dans lequel les clauses finales de l'accord interprétatif entrerait en vigueur à l'égard d'un Etat soit dès la signature, si l'Etat indique que sa signature a comme effet de l'engager, soit après notification au dépositaire du traité de l'accomplissement des formalités exigées par le droit interne de l'Etat concerné pour exprimer son consentement à être lié par l'accord. Le droit international public est en effet très souple à cet égard et des formules mixtes de ce genre ne sont pas exceptionnelles dans la pratique contemporaine.

#### **4. Comment assurer l'universalisation du texte introduisant les définitions nouvelles?**

47. Même si un accord interprétatif a un caractère moins solennel qu'un accord modificatif, et si, comme il a été suggéré plus haut, le recours à l'accord en forme simplifiée permettrait d'espérer d'emblée une large participation des Etats et une entrée en vigueur immédiate, il n'est pas douteux qu'il conserve une nature conventionnelle et que les principes de droit international relatifs au respect de la volonté des Etats, en particulier le principe de l'effet relatif des traités s'appliquent en la matière. On ne peut donc exclure que certains Etats, pour des raisons diverses, ne signent pas d'emblée l'accord interprétatif ou considèrent que celui-ci appelle un examen complémentaire par les instances nationales. En ce cas l'effet "*omnibus*" recherché par le recours à la formule de l'accord en forme simplifiée risque de n'être pas atteint. Or il importe que le plus grand nombre d'Etats possible soit lié par l'accord interprétatif à la fois pour assurer le développement du commerce électronique sur un pied d'égalité avec le commerce traditionnel, mais également parce que, ainsi qu'on l'a vu, les cercles des Etats liés par les différents instruments à réviser sont extrêmement divers et que le but recherché est, par cet accord interprétatif unique, de toucher tous les instruments contenant les termes de "signature, écrit, document", quelle que soit la liste des Etats concernés par chacun de ces instruments.

##### *a) Intervention complémentaire de l'Assemblée générale de l'ONU*

48. Aussi apparaît-il souhaitable d'envisager d'essayer d'élargir la portée de l'accord interprétatif en s'appuyant sur l'effet universel des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies. On pourrait envisager en effet qu'une résolution soit votée par

<sup>10</sup> Voir sur ce point, L. Wildhaber, op. cit. et la jurisprudence citée.

l'Assemblée générale pour recommander à l'ensemble des membres de signer l'accord interprétatif. Le cas échéant, afin de rendre la résolution plus contraignante, on pourrait envisager un système classique de rapports afin d'obliger les Etats à indiquer les mesures prises par eux pour signer l'accord interprétatif. Il serait également possible d'envisager que la CNUCED apporte son soutien à la signature par les Etats en voie de développement de l'accord interprétatif par le vote d'une résolution parallèle.

*b) Coopération avec d'autres organisations internationales*

49. Si les travaux de la CNUDCI concernant les modes de preuve utilisables dans le commerce électronique ont déjà atteint un stade juridique concret avec l'adoption de la Loi type, d'autres organisations internationales se sont penchées sur les perspectives ouvertes par le commerce électronique dans la perspective de la libéralisation des échanges, en particulier l'OCDE qui a adopté un programme d'action lors de la conférence de Montréal sur le commerce électronique tenue en 1998 et l'OMC qui, à la suite de la Déclaration ministérielle de 1998 sur le commerce électronique, a lancé un programme de travail piloté conjointement par les conseils du commerce des marchandises, de la propriété intellectuelle et de commerce et du développement. Les travaux de ces deux organisations marquent le souhait de coopérer avec d'autres organisations internationales. On pourrait donc imaginer que l'OCDE et surtout l'OMC apportent leur concours pour encourager les Etats à signer l'accord interprétatif.

50. Le concours de l'OACI pour les instruments qui la concernent et de l'IATA devrait également être recherché.

**5. L'articulation de la révision envisagée avec le droit de l'OMC.**

51. L'idée que l'inadaptation aux caractéristiques du commerce électronique des définitions des termes "signature, écrit, document" puisse constituer un obstacle au développement de ce type de commerce et le mettre en situation d'infériorité avec le commerce classique a été, comme on l'a vu plus haut, mise en avant dans le cadre des Nations Unies. Cependant, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, la contrariété de cette distorsion avec le droit de l'OMC n'est pas d'une évidence aveuglante. En effet la préoccupation du droit de l'OMC est avant tout d'éviter les discriminations dans le traitement du commerce des différents Etats membres. En revanche la distinction entre le commerce traditionnel et le commerce électronique n'entre pas dans le champ de ces discriminations. On chercherait en vain dans l'Accord sur le commerce des services ou dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce des dispositions répondant à cette préoccupation. De même on ne peut pas véritablement considérer que l'insuffisance des définitions relatives à la preuve constituent des formalités administratives. Pourtant il n'est pas douteux que les freins qui peuvent apparaître dans ce domaine constituent des obstacles au développement d'une certaine forme de commerce international. Aussi, il ne serait sans doute pas difficile de convaincre le Conseil général de l'OMC de prendre position sur ce point par une recommandation et d'encourager l'adoption de définitions des termes "signature, écrit, document" qui soient compatibles avec le développement du commerce électronique. Cet appui serait particulièrement utile compte tenu de la composition large de l'OMC par rapport à l'OCDE et de son rôle pédagogique en matière de commerce international auprès des Etats membres en voie de développement.

**III. CONCLUSIONS.**

52. En conclusion, il apparaît que la technique la plus efficiente pour parvenir une actualisation des définitions contenues dans tous les textes divers recensés par l'étude du



secrétariat de la CNUDCI, dans des conditions de rapidité et de diffusion optimales, consisterait à conclure, à l'initiative de la CNUDCI, un accord interprétatif en forme simplifiée ayant vocation à préciser et compléter les définitions des termes "signature, écrit, document" dans tous les instruments internationaux existants ou à venir, quelle que soit leur nature juridique. L'efficacité de cet accord et sa diffusion la plus large pourrait être encouragée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que par des recommandations émanant notamment de l'OCDE et du Conseil général de l'OMC

14 décembre 2000

Geneviève Burdeau  
Professeur à l'université de Paris I- Panthéon Sorbonne  
Associée de l'Institut de Droit International  
Secrétaire général de l'Académie de Droit International de La Haye